

**No. 47165**

—  
**South Africa  
and  
United Republic of Tanzania**

**Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the United Republic of Tanzania for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Pretoria, 22 September 2005**

**Entry into force:** *15 June 2007 by notification, in accordance with article 28*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *South Africa, 16 February 2010*

—  
**Afrique du Sud  
et  
République-Unie de Tanzanie**

**Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Pretoria, 22 septembre 2005**

**Entrée en vigueur :** *15 juin 2007 par notification, conformément à l'article 28*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Afrique du Sud, 16 février 2010*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

**AND**

**THE GOVERNMENT OF  
THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION**

**AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION**

**WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

**Preamble**

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the United Republic of Tanzania desiring to promote and strengthen the economic relations between the two countries,

**HAVE AGREED** as follows:

**Article 1**

*Persons Covered*

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

**Article 2**

*Taxes Covered*

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:
  - (a) in South Africa:
    - (i) the normal tax;
    - (ii) the secondary tax on companies; and
    - (iii) the withholding tax on royalties;(hereinafter referred to as "South African tax"); and
  - (b) in Tanzania:
    - (i) the income tax; and
    - (ii) the withholding taxes under the Income Tax Act, 2004;(hereinafter referred to as "Tanzanian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

### Article 3

#### *General Definitions*

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:
  - (a) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights or jurisdiction; and
  - (b) the term "Tanzania" means the United Republic of Tanzania and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of Tanzania and in accordance with international law, as an area within which Tanzania may exercise sovereign rights or jurisdiction;
  - (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean South Africa or Tanzania, as the context requires;
  - (d) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
  - (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - (f) the term "competent authority" means:
    - (i) in South Africa, the Commissioner for the South African Revenue Service or an authorised representative of the Commissioner; and
    - (ii) in Tanzania, the Minister for Finance or an authorised representative of the Minister;
  - (g) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

- (h) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
  - (i) the term “international traffic” means any transport by a ship, aircraft or rail or road transport vehicle operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, aircraft or rail or road transport vehicle is operated solely between places in the other Contracting State;
  - (j) the term “national” means:
    - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
    - (ii) any legal person or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State; and
  - (k) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons that is treated as an entity for tax purposes.
2. As regards the application of the provisions of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

#### Article 4

##### *Resident*

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources therein.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then that individual’s status shall be determined as follows:
  - (a) the individual shall be deemed to be a resident solely of the State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both States, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

- (b) if sole residence cannot be determined under the provisions of subparagraph (a), the individual shall be deemed to be a resident solely of the State in which the individual has an habitual abode;
  - (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State of which the individual is a national;
  - (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the State in which its place of effective management is situated.

## Article 5

### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
  - (a) a place of management;
  - (b) a branch;
  - (c) an office;
  - (d) a factory;
  - (e) a workshop; and
  - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction or exploitation of natural resources.
3. The term “permanent establishment” likewise encompasses:
  - (a) a building site, a construction, assembly or installation project or any supervisory activity in connection with such site or project, but only where such site, project or activity continues for a period of more than six months;
  - (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by an enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned;

- (c) the performance of professional services or other activities of an independent character by an individual, but only where those services or activities continue within a Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
  - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
  - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and
  - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.
7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### **Article 6**

##### ***Income from Immovable Property***

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property, including income from agriculture or forestry, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

#### **Article 7**

##### ***Business Profits***

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.



3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.
4. In so far as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### **Article 8**

##### ***International Transport***

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft or road transport vehicles in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or rail transport vehicles in international traffic may be taxed in both Contracting States according to the law of each Contracting State. Provided that where such an enterprise derives profits from such operation in the other Contracting State, for the purposes of taxation in that other State:
  - (a) such profits shall be deemed to be an amount not exceeding 5 per cent of the full amount received by the enterprise on account of the carriage of passengers or freight embarked in that other State;
  - (b) the tax chargeable in that other State shall not exceed 50 per cent of the profits as calculated under the provisions of subparagraph (a).
3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use or rental of containers used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that State.
4. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships, aircraft or rail or road transport vehicles in international traffic shall include:
  - (a) profits derived from the rental on a bare boat basis of ships or aircraft used in international traffic,
  - (b) profits derived from the rental of rail or road transport vehicles,if such profits are incidental to the profits to which the provisions of paragraphs 1 and 2 apply.
5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

#### Article 9

##### *Associated Enterprises*

1. Where:
  - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

- 2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State may make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

## Article 10

### *Dividends*

- 1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
- 2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
  - (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds at least 15 per cent of the capital of the company paying the dividends; or
  - (b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall settle the mode of application of these limitations by mutual agreement.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

- 3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares or other rights participating in profits (not being debt-claims), as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except in so far as such dividends are paid to a resident of that other State or in so far as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## Article 11

### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

The competent authorities of the Contracting States shall settle the mode of application of this limitation by mutual agreement.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:
  - (a) the payer of the interest is that Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof;
  - (b) the interest is paid to the other Contracting State or a political subdivision or a local authority or the central bank thereof.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

## Article 12

### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

The competent authorities of the Contracting States shall settle the mode of application of this limitation by mutual agreement.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films and films, tapes or discs for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.
6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

### Article 13

#### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.
3. Gains of an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or rail or road transport vehicles operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or rail or road transport vehicles, shall be taxable only in that State.
4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

#### Article 14

##### *Income from Employment*

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
  - (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
  - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
  - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or rail or road transport vehicle operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

#### Article 15

##### *Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that person's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

**Article 16**

*Entertainers and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, income derived by an entertainer or sportsperson from that person's personal activities as such shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised if the activities are exercised within the framework of a visit which is wholly or mainly supported by the other Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof.

**Article 17**

*Pensions and Annuities*

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration, and annuities, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, may be taxed in the first-mentioned State.
2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

**Article 18**

*Government Service*

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.



- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
  - (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
- 2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- (b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.
- 3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

#### Article 19

##### *Students and Business Apprentices*

A student or business apprentice who is present in a Contracting State solely for the purpose of the student or business apprentice's education or training and who is, or immediately before being so present was, a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from outside that first-mentioned State for the purposes of the student or business apprentice's maintenance, education or training.

#### Article 20

##### *Other Income*

Items of income arising in a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement may be taxed in that State.

## Article 21

### *Elimination of Double Taxation*

Double taxation shall be eliminated as follows:

- (a) in South Africa, subject to the provisions of the law of South Africa regarding the deduction from tax payable in South Africa of tax payable in any country other than South Africa (which shall not affect the general principle hereof), Tanzanian tax paid by residents of South Africa in respect of income taxable in Tanzania, in accordance with the provisions of this Agreement, shall be deducted from the taxes due according to South African fiscal law. Such deduction shall not, however, exceed an amount which bears to the total South African tax payable the same ratio as the income concerned bears to the total income;
- (b) in Tanzania, subject to the provisions of the law of Tanzania regarding the allowance of a credit to a Tanzanian resident against Tanzanian tax of tax payable in a territory outside Tanzania (which shall not affect the general principle hereof), South African tax paid by residents of Tanzania in respect of income taxable in South Africa, in accordance with the provisions of this Agreement, shall be deducted from the taxes due according to Tanzanian fiscal law. Such credit shall not exceed the amount of the tax chargeable upon the income in respect of which the credit is to be allowed or upon each part of such income, as the case may be, computed in accordance with Tanzanian fiscal law.

## Article 22

### *Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.
4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11 or paragraph 6 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.
5. Nothing contained in this Article shall prevent a Contracting State from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in that Contracting State of a company which is a resident of the other Contracting State:
  - (a) in South Africa, a tax at a rate which does not exceed the rate of normal tax on companies by more than five percentage points; and
  - (b) in Tanzania, a tax at a rate not exceeding ten per cent on the amount of the profits of the permanent establishment, after deduction of the corporation tax relating to such profits.
6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

### Article 23

#### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident or, if the case comes under paragraph 1 of Article 22, to that of the Contracting State of which the person is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.
4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

#### Article 24

##### *Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions in so far as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes referred to in the first sentence. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities shall, through consultation, develop appropriate conditions, methods and techniques concerning the methods in respect of which such exchanges of information shall be made, including, where appropriate, exchanges of information regarding tax avoidance.
2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

**Article 25**

*Assistance in Recovery*

1. The Contracting States shall, to the extent permitted by their respective domestic law, lend assistance to each other in order to recover the taxes referred to in Article 2 as well as interest and penalties with regard to such taxes, provided that reasonable steps to recover such taxes have been taken by the Contracting State requesting such assistance.
2. Claims which are the subject of requests for assistance shall not have priority over taxes owing in the Contracting State rendering assistance and the provisions of paragraph 1 of Article 24 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of a Contracting State.
3. It is understood that unless otherwise agreed by the competent authorities of both Contracting States,
  - (a) ordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by that State,
  - (b) extraordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by the other State and shall be payable regardless of the amount collected on its behalf by the first-mentioned State.

As soon as a Contracting State anticipates that extraordinary costs may be incurred, it shall so advise the other Contracting State and indicate the estimated amount of such costs.

4. The competent authorities of the Contracting States shall settle the mode of application of the provisions of this Article by mutual agreement.

**Article 26**

*Members of Diplomatic Missions and Consular Posts*

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

**Article 27**

*Amendments*

1. The Contracting States may, at any time, amend this Agreement by mutual consent in writing through the diplomatic channel.
2. The amendments to the Agreement shall be ratified according to the procedures required by the domestic law of each Contracting State. The Contracting States shall notify each other of the completion of these procedures through the diplomatic channel.
3. The amendments shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.

**Article 28**

*Entry into Force*

1. Each of the Contracting States shall notify to the other, through the diplomatic channel, the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications.
2. The provisions of the Agreement shall apply:
  - (a) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date upon which the Agreement enters into force; and
  - (b) with regard to other taxes, in respect of years of assessment beginning on or after the first day of the second month next following the date upon which the Agreement enters into force.

**Article 29**

*Termination*

1. This Agreement shall remain in force until termination by one of the Contracting States. Either Contracting States may terminate the Agreement, through the diplomatic channel, by giving notice of termination on or before June 30<sup>th</sup> in any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of entry into force of the Agreement.



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-  
AFRICAIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE  
TANZANIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À  
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE  
REVENU

*Préambule*

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République-Union de Tanzanie, désireux d'encourager et de renforcer les relations économiques entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Personnes visées*

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

*Article 2. Impôts visés*

1. Le présente Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou celui d'une de ses subdivisions politiques, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts en vigueur auxquels s'applique le présent Accord sont :

a) En Afrique du Sud :

(i) L'impôt normal;

(ii) L'impôt secondaire sur les sociétés; et

(iii) L'impôt perçu à la source sur les redevances,

(ci-après dénommés « impôts sud-africains »); et

(b) En Tanzanie :

(i) L'impôt sur le revenu;

(ii) Les impôts retenus à la source conformément à la Loi de 2004 sur l'impôt sur le revenu,

(ci-après dénommés « impôts tanzaniens »).



4. Le présent Accord s'applique également à tout impôt de nature identique ou sensiblement analogue qui serait appliqué par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature du présent Accord et qui viendrait s'ajouter aux impôts en vigueur ou les remplacer. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toutes modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### *Article 3. Définitions générales*

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

- (a) L'expression « Afrique du Sud » s'entend de la République sud-africaine et, au sens géographique, comprend les eaux territoriales ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental qui, conformément à la législation sud-africaine et au droit international, a été ou peut être désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer ses droits souverains ou sa compétence; et
- (b) Le terme « Tanzanie » s'entend de la République-Unie de Tanzanie et, au sens géographique, comprend les eaux territoriales ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental qui, conformément à la législation tanzanienne et au droit international, a été ou peut être désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle la Tanzanie peut exercer ses droits souverains ou sa compétence;
- (c) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » s'entendent, selon le contexte, de l'Afrique du Sud ou de la Tanzanie;
- (d) Le terme « activité » inclut l'exécution de services professionnels et l'exercice d'autres activités de caractère indépendant;
- (e) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou de toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- (f) L'expression « autorité compétente » s'entend :
  - (i) Dans le cas de l'Afrique du Sud, du Commissioner for the South African Revenue Service ou de son représentant autorisé; et
  - (ii) Dans le cas de la Tanzanie, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé;
- (g) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité économique;
- (h) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- (i) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire, un aéronef ou par un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule de transport ferroviaire ou routier est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant;

- (j) Le terme « ressortissant » s'entend :
  - (i) De tout citoyen possédant la nationalité de l'un des États contractants; et
  - (ii) De toute personne morale ou association dont le statut en tant que tel résulte de la législation en vigueur dans l'un des États contractants; et
- (k) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout groupe de personnes considérés comme une entité aux fins de l'imposition.

2. À moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, pour l'application en tout temps des dispositions du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue alors la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, toute définition en vertu de la législation fiscale applicable dudit État l'emportant sur toute définition de ladite expression en vertu d'autres lois dudit État.

#### *Article 4. Résident*

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et comprend également ledit État et toute subdivision politique ou collectivité locale dudit État. L'expression ne comprend cependant pas les personnes assujetties à l'impôt dans ledit État au seul titre de leurs revenus provenant de sources qui y sont situées.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique se trouve être un résident des deux États contractants, son statut est déterminé conformément aux règles énoncées ci-après :

- (a) La personne physique est réputée n'être un résident que de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est réputée n'être un résident que de l'État avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (b) Si l'on ne peut déterminer, par application des dispositions de l'alinéa (a), de quel État contractant la personne physique est réputée être résidente, la personne est réputée être un résident uniquement de l'État où elle séjourne habituellement;
- (c) Si la personne séjourne habituellement dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, elle est réputée n'être un résident que de l'État dont elle est un ressortissant;
- (d) Si la personne est ressortissant des deux États contractants ou si elle n'est résident d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

*Article 5. Établissement stable*

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » couvre en particulier :
  - (a) Un siège de direction;
  - (b) Une succursale;
  - (c) Un bureau;
  - (d) Une usine;
  - (e) Un atelier; et
  - (f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression « établissement stable » englobe :
  - (a) Un chantier, un projet de construction, d'assemblage ou de montage ou une activité de supervision liée au dit chantier ou projet, mais uniquement lorsque ledit chantier, projet ou activité est poursuivi pendant une période supérieure à six mois;
  - (b) La fourniture de service, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'État contractant pendant une ou plusieurs périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée;
  - (c) L'exécution de services professionnels ou l'exercice d'autres activités de caractère indépendant par une personne physique, mais seulement lorsque ces prestations ou activités se poursuivent sur le territoire de l'État contractant pendant une ou plusieurs périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputée ne pas couvrir :
  - (a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
  - (b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - (c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - (d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

- (e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas (a) à (e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 du présent article — agit au nom d'une entreprise et dispose, dans un État contractant, du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ledit État contractant pour toute activité que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du présent article et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de celle-ci un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, une compagnie d'assurance d'un État contractant, sauf en ce qui concerne la réassurance, est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État, si elle touche des primes dans le territoire de l'autre État ou couvre les risques dans l'autre État par l'intermédiaire d'un représentant qui n'a pas un statut indépendant dans le sens de l'article 7 du présent article.

7. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel et le matériel utilisé pour l'exploitation agricole et forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et d'autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables au dit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les mêmes conditions ou des conditions similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses dont il est prouvé qu'elles ont été exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevet ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou, excepté dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des dispositions des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8. Transports internationaux*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ou de véhicules de transport routier ne sont imposables que dans cet État.

2. Les bénéfices retirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation en trafic international de navires ou de véhicules de transport routier sont imposables dans les deux États contractants conformément à la législation de chaque État contractant. Si cette entreprise retire des bénéfices de cette exploitation dans l'autre État contractant, aux fins de l'imposition dans cet autre État :

- (a) Ces bénéfices sont censés représenter un montant ne dépassant pas 5 % du montant total perçu par l'entreprise en rémunération du transport de passagers ou de marchandises embarquées dans cet autre État;
- (b) L'impôt applicable dans cet autre État ne sera pas supérieur à 50 % des bénéfices calculés conformément aux dispositions de l'alinéa (a).

3. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs servant à transporter en trafic international des biens ou des marchandises sont imposables dans cet État.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs en trafic international comprennent :

- (a) Les bénéfices provenant de l'affrètement coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international;
- (b) Les bénéfices provenant de la location de véhicule de transport routier;

si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9. Entreprises associées*

1. Lorsque :

- (a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- (b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État pourra procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera dûment tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et, si cela est nécessaire, les autorités compétentes des deux États contractants se consulteront.

#### *Article 10. Dividendes*

1. Les dividendes versés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent également être imposables dans l'État contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident et conformément à la législation dudit État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi perçu ne doit pas dépasser :

- (a) 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 15 % du capital de la société qui verse les dividendes; ou
- (b) 20 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants décident du mode d'application de ces limites par accord amiable.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. L'expression « dividendes » employée dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances) participant aux bénéfices, ainsi que les revenus provenant d'autres droits de société soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident; elle comprend aussi tout autre élément qui, en vertu de la lé-

gislation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident, est considéré comme un dividende ou une distribution d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice est un résident, soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont versés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant; l'autre État contractant ne peut pas non plus prélever un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

#### *Article 11. Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États contractants décident du mode d'application de ces limites par accord amiable.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exemptés d'impôt dans ledit État si :

- (a) Le débiteur des intérêts est ce même État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,
- (b) Les intérêts sont versés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à sa Banque centrale.

4. Aux fins du présent article, l'expression « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les intérêts de pénalisation en raison d'un paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des



intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

#### *Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États contractants décideront d'un commun accord des modalités d'application de cette limitation.

3. L'expression « redevances » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films, bandes ou disques utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour des informations concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui sup-

portent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

### *Article 13. Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains tirés par une entreprise d'un État contractant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport ferroviaire ou routier ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains tirés par un résident d'un État contractant de l'aliénation d'actions du capital d'une société qui tire plus de 50 % de sa valeur directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

### *Article 14. Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- (a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée;

(b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

(c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

#### *Article 15. Tantièmes d'administrateur*

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 16. Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus tirés par un artiste du spectacle ou un sportif de ses activités personnelles ne sont pas imposables dans l'État contractant dans lequel ces activités sont exercées si ces activités sont exercées dans le cadre d'une visite supportée en tout ou en partie par l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### *Article 17. Pensions et rentes*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Accord, les pensions et autres rémunérations et les rentes provenant d'un État contractant et versées à une personne physique qui est résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Le terme « rente » s'entend d'un montant déclaré payable périodiquement à une personne physique à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée en vertu d'une obligation d'effectuer ces versements en contrepartie du versement initial, en espèces ou en valeur appréciable en espèces, d'un capital suffisant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et les autres rémunérations similaires versées au titre du système de sécurité sociale d'un État contractant, d'une

de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans ledit État.

*Article 18. Fonction publique*

1. (a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires autres que les pensions, versés par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État contractant, à cette subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.
- (b) Toutefois, lesdits traitements, salaires et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services en question sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident dudit État qui remplit une des conditions suivantes :
  - (i) Elle est un ressortissant de cet État; ou
  - (ii) Elle n'est pas devenue un résident de cet État aux seules fins de fournir lesdits services.
2. (a) Toute pension versée par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou sur des fonds constitués par cet État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique pour services rendus à cet État contractant ou cette subdivision politique ou collectivité locale, n'est imposable que dans ledit État contractant.
- (b) Cependant, ladite pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet autre État.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale d'un État contractant, ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*Article 19. Professeurs et Étudiants*

Un étudiant ou un apprenti qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, et qui est ou était immédiatement avant de séjourner dans cet État, un résident de l'autre État contractant, est exonéré dans le premier État de l'impôt sur les sommes qu'il reçoit de l'extérieur dudit premier État pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

*Article 20. Autres revenus*

Les éléments de revenu provenant d'un État contractant qui ne sont pas visés dans les articles précédents du présent Accord sont imposables dans cet État.

*Article 21. Élimination de la double imposition*

La double imposition s'élimine de la manière suivante :

- (a) En Afrique du Sud, sous réserve des dispositions de la législation sud-africaine pour ce qui est de la déduction de l'impôt exigible en Afrique du Sud, de l'impôt exigible dans tout autre pays que l'Afrique du Sud, qui n'en remet pas en cause le principe général, l'impôt tanzanien versé par des résidents de l'Afrique du Sud au titre de revenus imposables en Tanzanie, conformément aux dispositions du présent Accord, est déduit des impôts exigibles en vertu de la législation fiscale sud-africaine. Ladite déduction ne doit cependant pas dépasser un montant dont le rapport à l'impôt total sud-africain est égal au rapport du revenu concerné au revenu total.
- (b) En Tanzanie, sous réserve des dispositions de la législation tanzanienne régissant l'octroi d'un crédit d'impôt à un résident tanzanien à valoir sur le montant de l'impôt tanzanien à payer sur un territoire situé en dehors de la Tanzanie (qui ne remet pas en cause le principe général), l'impôt sud-africain payé par des résidents de la Tanzanie au titre de revenus imposables en Afrique du Sud, conformément aux dispositions du présent Accord, est déduit des impôts exigibles en vertu de la législation fiscale tanzanienne. Ce crédit d'impôt ne doit cependant pas dépasser le montant de l'impôt dû sur le revenu pour lequel le crédit d'impôt est accordé ou sur chaque partie de ce revenu, selon le cas, déterminé conformément à la législation fiscale tanzanienne.

*Article 22. Non-discrimination*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être soumis les ressortissants de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant maintient dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres ressortissants.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être soumises d'autres entreprises similaires du premier État contractant.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, rede-

vances et autres sommes versés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de déterminer les bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État contractant.

5. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant un des États contractants d'imposer sur les bénéfices attribuables à un établissement stable dans ce même État contractant d'une société qui est un résident de l'autre État contractant :

- (a) En Afrique du Sud, un impôt à un taux qui ne dépasse pas le taux de l'impôt normal sur les sociétés de plus de 5 points de pourcentage; et
- (b) En Tanzanie, un impôt à un taux qui ne dépasse pas 10 % du montant des bénéfices de l'établissement stable, après déduction de l'impôt sur les sociétés lié à de tels bénéfices.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature et dénomination.

#### *Article 23. Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord obtenu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris par le biais d'une commission mixte composée de membres désignés en leur sein ou de personnes chargées de les représenter, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 24. Échanges de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation

interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les informations reçues par un État contractant sont tenues secrètes de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes créeront, par voie de consultation, les conditions, les méthodes appropriées et les techniques concernant les méthodes se rapportant à de tels échanges de renseignements seront mises en œuvre, en ce compris si cela s'avère opportun, des échanges de renseignements en matière d'optimisation fiscale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation de :

- (a) Prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- (b) Fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa décision ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- (c) Fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### *Article 25. Assistance aux fins de recouvrement*

1. Les États contractants, dans la mesure où le permettent leurs législations nationales respectives, se prêteront mutuellement l'assistance nécessaire au recouvrement de l'impôt visé par l'article 2 du présent Accord, ainsi que les intérêts et pénalités y afférent, à condition que des mesures raisonnables de recouvrement dudit impôt aient été prises par l'État contractant requérant une telle assistance.

2. Les réclamations faisant l'objet d'une demande d'assistance ne sont pas prioritaires par rapport à l'impôt dû dans l'État contractant requis, et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 s'appliquent également à tout renseignement fourni aux autorités compétentes d'un État contractant en vertu du présent article.

3. À moins que les autorités compétentes des États contractants en aient convenu autrement, il est entendu que :

- (a) Les frais ordinaires exposés par un État contractant en vue de fournir une assistance sont supportés par cet États;
- (b) Les frais extraordinaires exposés par un État contractant en vue de fournir une assistance sont supportés par l'autre État et doivent être payés par cet autre État quel que soit le montant recouvré pour son compte.

Dès qu'un État contractant prévoit que des frais extraordinaires pourraient être exposés, il en avise l'autre État contractant et indique le montant estimé de ces frais.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modèles d'application des dispositions de l'article.

#### *Article 26. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires*

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 27. Amendements*

1. Les États contractants peuvent à tout moment amender le présent Accord d'un commun accord confirmé par écrit par la voie diplomatique.

2. Les amendements apportés à l'Accord seront ratifiés conformément aux procédures requises par le droit interne de chaque État contractant. Les États contractants s'informent mutuellement par la voie diplomatique dès que les formalités en question auront été accomplies.

3. Les amendements entreront en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

#### *Article 28. Entrée en vigueur*

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Accord s'appliqueront :

- (a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés ou crédités le 1<sup>er</sup> ou après le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur; et
- (b) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> ou après le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur.

#### *Article 29. Dénonciation*

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des États contractants. Chaque État contractant pourra le dénoncer par la voie diplomatique, moyennant avis de dénonciation signifié le 30 juin ou avant le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.



2. Dans ce cas, l'Accord cesse ses effets :

- (a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés ou crédités après la fin de l'année civile dans laquelle cet avis a été notifié; et
- (b) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant après la fin de l'année civile dans laquelle cet avis a été signifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord.

FAIT à Pretoria le 22 septembre 2005 en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République-unie de Tanzanie :